

Revue québécoise de droit international
Quebec Journal of International Law
Revista quebequense de derecho internacional



ISABELLE MOULIER, *NAMIBIE : GANUPT (1989-1990)*, PARIS, PEDONE, 2002

Mario Prost

Volume 16, numéro 1, 2003

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1069368ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1069368ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (imprimé)

2561-6994 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Prost, M. (2003). Compte rendu de [ISABELLE MOULIER, *NAMIBIE : GANUPT (1989-1990)*, PARIS, PEDONE, 2002]. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 16(1), 269–272. <https://doi.org/10.7202/1069368ar>

Tous droits réservés © Société québécoise de droit international, 2003

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

**ISABELLE MOULIER,
NAMIBIE : GANUPT (1989-1990),
PARIS, PEDONE, 2002¹**

*Par Mario Prost**

« Sombre destin que celui du peuple Namibien »². Placé sous le joug du régime colonial allemand de 1884 à 1915, le Sud-Ouest africain devait subir l'occupation de l'Afrique du Sud à partir de 1915 jusqu'à ce qu'enfin il s'affranchisse en 1990, sous les auspices des Nations Unies, de la « suprématie blanche » et de l'*apartheid*³.

Le lien qui unit le destin namibien aux Nations Unies est tapi d'ironie à bien des égards. Rappelons d'abord que c'est sur décision de la Société des Nations, prédécesseur de l'ONU, que le Sud-Ouest africain fut placé sous mandat sud-africain le 17 décembre 1920. La SDN institutionnalisait ainsi, sans le vouloir, l'oppression d'un régime sud-africain décidé à systématiser les contrôles discriminatoires institués par le régime colonial allemand sur la population indigène.

Au lendemain du second conflit mondial, la dissolution de la SDN et la création concomitante de l'ONU allait donner naissance à un véritable « imbroglio juridique » relatif à la continuité du mandat et constituer l'objet de controverses insurmontables entre l'ONU et l'Union sud-africaine⁴. C'est là l'origine de la célèbre « affaire du Sud-Ouest africain » qui devait trouver son épilogue judiciaire devant la Cour internationale de Justice en 1966⁵.

L'arrêt déconcertant rendu par une Cour profondément divisée en 1966 vint renforcer l'amertume d'un peuple dont les appels à l'intervention de la communauté internationale sont demeurés vains. Lorsque le droit est aveugle aux injustices, les réactions sont souvent violentes. L'histoire namibienne n'y fait pas exception. Le 22 août 1966, un mois après la publication de l'arrêt rendu par la CIJ, le premier accrochage entre guérilleros de la SWAPO (South West African People Organization) et forces sud-africaines a lieu. C'est le début officiel de la lutte armée de libération nationale en Namibie. L'échec de l'Organisation est total. La désapprobation est acerbe.

¹ IX + 230p. (CEDIN Paris I, Coll. " L'ONU et les opérations de maintien de la paix ").

* Assistant d'enseignement et Doctorant, *Institut de Droit Comparé*, Faculté de Droit – Université McGill; Maîtrise (Université Panthéon-Sorbonne – Paris I), D.E.A Droit international public et organisations internationales (Université Panthéon-Sorbonne – Paris I).

² Isabelle Moulier, *Namibie GANUPT (1989-1990)*, Paris, Pedone, 2002 à la p. 5 [Moulier].

³ *Ibid.*, à la p. 6.

⁴ *Ibid.*, à la p. 9.

⁵ *Affaires du Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud, Libéria c. Afrique du Sud)*, Arrêt du 18 juillet 1966, [1966] C.I.J. rec. 6. La Cour, dans sa formation non contentieuse, rendra un avis consultatif en 1971 aux termes duquel elle somme l'Afrique du Sud « de retirer immédiatement son administration de la Namibie et de cesser ainsi d'occuper le territoire ». *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, Avis consultatif, [1971] C.I.J. rec. 4 à la p. 58.

Mais l'ironie, c'est que la Namibie indépendante va finalement voir le jour grâce à une intervention sans précédent des Nations Unies. Créé en 1978, le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition en Namibie (GANUPT) va assurer, par l'entremise de missions militaires et civiles totalement inédites, la tenue d'élections libres et régulières, la genèse d'un État souverain.

Si bien que la Namibie incarne tout à la fois l'un des échecs les plus cinglants et l'une des réussites les plus manifestes de l'Organisation mondiale. On a qualifié cette opération de « succès à ce jour le plus incontestable des Nations Unies »⁶ et baptisé la Namibie d'« enfant des Nations Unies »⁷.

C'est cette ironique contradiction qui forme le terreau du remarquable ouvrage d'Isabelle Moulrier. Par une très fine analyse des conditions historiques, politiques et juridiques qui ont entouré le règlement de la question namibienne, elle démontre comment la création du GANUPT et son intervention en Namibie ont permis simultanément la « naissance » de la Namibie indépendante et la « renaissance » politique des Nations Unies.

On ne sera pas surpris, venant d'un auteur français, de trouver une présentation en « deux parties/deux sous-parties ». Cette structure permet néanmoins à Mme Moulrier d'embrasser de façon équilibrée la genèse du plan de paix (partie I) et son application sur le terrain (partie II).

La première partie, consacrée aux « modalités d'une opération de maintien de la paix de la seconde génération » expose les efforts diplomatiques sans précédents qui ont été nécessaires pour atteindre un consensus sur le dispositif opérationnel et financier du GANUPT ainsi que sur son statut juridique. L'auteur démontre, en soulignant le double objectif de rétablissement de la paix et de sa consolidation par la restauration politique de la Namibie, que le GANUPT incarne l'archétype d'une opération de maintien de la paix de la « seconde génération ». Là où les opérations de maintien de la paix de la première génération étaient établies en vue de stabiliser certaines situations conflictuelles et constituaient à ce titre un « anesthésique » plus qu'un remède, le GANUPT entend traiter de tous les aspects essentiels de la réconciliation nationale. Les sources du conflit, autant que les symptômes, sont visés. La dimension militaire, aussi importante soit-elle, n'est plus nécessairement prédominante face au développement considérable des tâches civiles assumées par le GANUPT. Et la démocratisation de la Namibie, point d'orgue de la mission onusienne, incarne la pierre angulaire d'une vision moderne de la paix qui dépasse la « non-guerre » pour englober tous les éléments nécessaires à la restauration durable de la paix civile.

Dorénavant, il ne faudra plus parler d'opération de maintien de la paix (*peace-keeping*), mais d'opération de restauration de la paix (*peace-building*). Libérée des blocages diplomatiques engendrés par la guerre froide, l'Organisation peut se

⁶ Jean-Pierre Lafond, « L'action des Nations Unies et l'assistance électorale » (1993) Bulletin d'information du centre d'information des Nations Unies 69 à la p. 70.

⁷ Propos du Président du Conseil du Commonwealth, M. Tesfaye Tadesse, rapportés par Afsane Bassir « La Namibie devient le 160^e membre des Nations Unies » *Le Monde* (19 avril 1990).

départir de la simple « gestion limitée des crises »⁸ pour envisager une approche plus dynamique de ses missions dans le cadre d'une stratégie de la paix beaucoup plus ambitieuse et globale, qui peut aller jusqu'à la construction politique complète d'une nation (*nation building*). C'est là le renouveau politique des Nations Unies.

La seconde partie vise pour sa part la mise en œuvre pratique des dispositions du plan d'indépendance de la Namibie et se propose de déterminer si, compte tenu du caractère novateur de l'opération namibienne, le GANUPT doit être considéré comme un cas d'espèce ou peut être envisagé comme un modèle susceptible d'être repris pour les opérations de maintien de la paix subséquentes. L'auteur expose dans les grandes lignes les nombreuses difficultés, essentiellement diplomatiques et militaires, que le GANUPT a rencontré dans la mise en œuvre effective du plan d'indépendance. L'accent est mis notamment sur la démobilisation et le démantèlement délicat des structures militaires sud-africaines et locales. Ces difficultés, tel que le démontre par la suite l'auteur, n'empêcheront toutefois en rien l'irrésistible marche vers l'indépendance qui, à l'issue d'un long processus de préparation du « scrutin de la paix », sera ponctuée par la proclamation d'indépendance du 21 mars 1990 et la fin de la mission ganuptienne. Ainsi le GANUPT, au chevet de la Namibie, aura-t-il contribué à la naissance d'une nation.

Fort de la confrontation des dispositions théoriques du plan d'indépendance de la Namibie avec leur mise en œuvre pratique, l'auteur parachève son étude par un bilan critique de la mission. Melle Moulrier relève bien sur le succès d'ensemble de la mission de paix : la Namibie dispose enfin d'un pouvoir légitime et, libérée de toute administration étrangère, elle est enfin seul maître de sa destinée. De la sorte, « l'ONU [...] a enfin rendu la Namibie à elle-même »⁹. Mais elle demeure mesurée et prudente et veut tirer les leçons de l'opération achevée. Ce sont d'abord les faiblesses intrinsèques du GANUPT qui sont mises en exergue. L'accent est mis en particulier sur le déploiement tardif du GANUPT sur le terrain ainsi que les controverses relatives à son effectif militaire et à son budget. Ce sont enfin quelques enseignements que l'ONU doit tirer à la lumière de l'expérience ganuptienne, pour les futures missions de paix, que l'auteur suggère. Des principes à respecter avant l'établissement de la mission. Notamment, la négociation et la conclusion d'un accord par les factions en conflit avant le lancement d'une quelconque mission militaire. Des principes à respecter du mandat à la mission proprement dite également, telle l'allocation rapide des ressources financières et humaines, la création d'« équipes de réserve », un recrutement et une formation adaptés et enfin une intervention franche mais impartiale des organes onusiens, et du Conseil de sécurité notamment.

C'est un ouvrage particulièrement complet et équilibré que nous livre Isabelle Moulrier. Que le lecteur ne s'attende pas à une étude « à thèse » ou « à hypothèse ». Il faut garder à l'esprit que l'objet de la collection « l'ONU et les opérations de maintien de la paix » du centre de droit international (CEDIN) de l'université Paris I est de publier, sous une forme maniable et claire, des ouvrages principalement descriptifs pour chaque crise. De ce point de vue, l'objectif est

⁸ Victor-Yves Ghebal, « Les Nations Unies entre l'Est et Ouest » *Le Trimestre du monde* 7 (1989) 21, à la p. 24.

⁹ Moulrier, supra note 2 à la p. 207.

parfaitement rempli. Il est même dépassé, si l'on considère l'excellente partie conclusive du manuscrit.

Saluons enfin la très belle plume de Mme Moulier. La remarque n'est pas qu'anecdotique. Dans ce type d'ouvrage, il est toujours malaisé de traiter efficacement la multitude d'informations historiques, politiques et juridiques qui entoure la question traitée. Bien souvent trop d'information peut tuer l'information. Tout au long de sa présentation, Isabelle Moulier sait déjouer cet écueil en mettant son style alerte au service d'une présentation complète et parfaitement lisible.